

Mise à jour le 30/11/2022

## **Formation AP par la voie de l'apprentissage**

### **Arrêté du 12/06/2021<sup>1</sup>**

#### **Pré requis**

Lettre d'engagement ou contrat d'apprentissage signé(e)  
17 ans au moins à l'entrée en formation  
Certificat médical de non-contre-indication  
Certificat médical de vaccinations

#### **Modalités d'accès<sup>2</sup>**

Dossier d'inscription à adresser à la directrice de l'institut :

- CV
- Lettre de motivation avec description du projet professionnel
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Copie de la lettre d'engagement ou du contrat d'apprentissage
- Copie des diplômes

Hors quotas

#### **Délais d'accès**

Début de formation : une ou deux rentrées chaque année :

- la première semaine de septembre
- entre le 2/01 et le 31/03

Période d'inscription :

- de juin à août pour la rentrée de septembre
- d'octobre à décembre pour la rentrée de janvier

#### **Accès aux personnes en situation de handicap**

L'entrée en formation est validée par un médecin agréé par l'ARS, qui détermine si le handicap est compatible avec la réalisation de la formation

#### **Equivalences**

Certains diplômes ouvrent droit à des allègements de formation :

- CAP AEPE: cf fiche info DEAP CP CAP AEPE
- DEAS: cf fiche info DEAP CP AS
- Bac pro SAPAT: cf fiche info DEAP CP bac pro SAPAT
- Bac pro ASSP: cf fiche info DEAP CP bac pro ASSP
- Titre professionnel ADVF : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646217>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041789610/2020-11-20/>

- Titre professionnel ASMS : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- DEAES : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- ARM : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- DE ambulancier : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII

### Suites de parcours

En fin de formation, l'élève obtiendra un diplôme de niveau IV, qui lui permet l'accès à une formation de niveau V. Il pourra poursuivre vers :

Un DE Infirmier

Un DE Educateur de Jeunes Enfants

Un DE Educateur spécialisé

### Débouchées

L'auxiliaire de puériculture peut exercer en :

- structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
- services de pédiatrie
- services de pédopsychiatrie
- services de maternité
- structures accueillant des enfants en situation de handicap
- structures d'aide sociale à l'enfance
- protection maternelle et infantile

### Taux

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre d'élèves	2	4	15
Abandon	0	0	0
Interruption en cours de formation	0	0	0
Reprise en cours de formation	0	0	0
Satisfaction	95%	100%	NC
Retour enquête satisfaction	100%	100%	NC
Réussite	100%	100%	66%
Insertion dans l'emploi / poursuite de formation	100%	Près de 67%	Non réalisée
Retour enquête emploi	100%	75%	

### Contact

IFAP de St Etienne – 71 rue de Terrenoire – 42100 St Etienne

04.77.25.03.51

[ifap@ifap42.fr](mailto:ifap@ifap42.fr)

Secrétariat : Mmes Chantal LAMBERT et Sandrine OLLAGNIER